



**Mathieu  
Bonnet-Lambert**  
cabinet d'avocats

**Mathieu Bonnet-Lambert**  
Avocat à la Cour

en collaboration avec

**Alice Rondot**  
Avocat à la Cour

**Lucile Hervouet**  
Avocat à la Cour

**Alexandra Gasteuil**  
Assistante juridique

---

**cabinet principal**  
4, rue de la Porte Basse  
33000 Bordeaux

tél. 05 56 44 06 90  
fax : 05 56 44 09 10

---

**cabinet secondaire**  
Résidence du Lac  
Avenue Brémontier  
40150 Hossegor

---

m.bonnet-lambert@wanadoo.fr

---

case 495

**Association AGRIPATRIMOINE**  
**Chez Madame Sylvaine JACCOUX**  
**D'EYSSAUTIER**  
**76 ter rue Saint Lazare**  
**Lieudit LE CHAMPLIEU 1**  
**60200 COMPIEGNE**

**Courriel : association.agripatrimoine@yahoo.fr ; sylvaine.jac-  
coux@wanadoo.fr**

**Bordeaux, le 29 octobre 2021**

*Nos Réf : MASSE / MP*  
*MBL / AG*

<p align="center"><b>LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION VALANT MISE EN DEMEURE</b></p>
---

Madame,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil de Monsieur Francis MASSE qui m'a confié la défense de ses intérêts dans le cadre du litige qui l'oppose à l'association AGRIPATRIMOINE que vous représentez.

La consultation du site internet de votre association lui a révélé, dans l'onglet « *Nos actions en cours* », l'existence de la publication suivante :

« 3°- La plainte contre le Président de la S.A.F.E.R. Aquitaine Atlantique pour prise illégale d'intérêt et si possible pour escroquerie présumée.

Selon un avocat dépêché sur place, elle a été transmise pour instruction au Parquet de Libourne.

On rappelle que le Président de la S.A.F.E.R. a fait rétrocéder à son G.F.A. familial des terres dans le haut de Saint-Emilion, après une C.M.D. avec bail à son propre fils. Le tout financé par la Caisse de Crédit Agricole, actionnaire majoritaire de la même S.A.F.E.R..... »

Cette publication a manifestement été mise en ligne à une date à laquelle Monsieur MASSE était encore Président de la SAFER.

Elle le vise donc personnellement en affirmant que mon client se serait rendu coupable d'infractions pénalement sanctionnées.

Elle omet en revanche d'indiquer que la plainte déposée par votre association a définitivement été déclarée irrecevable par le Juge d'Instruction

Je vous informe par ailleurs que par ordonnance de refus de demande d'acte et de non-lieu en date du 29 juillet 2021, Monsieur FANTAPIE, Juge d'instruction auprès du Tribunal Judiciaire de Libourne, a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre mon client pour les faits de prise illégale d'intérêt que votre association a cru pouvoir lui reprocher.

Je vous précise également, à toutes fins utiles, que l'instruction qui a été suivie par Monsieur FANTAPIE n'a jamais été ouverte du chef d'escroquerie.

Cette décision a été prise au terme d'une instruction longue et approfondie qui a permis de vérifier qu'aucun reproche ne pouvait être formulé auprès de mon client ou de tout autre représentant de la SAFER NOUVELLE AQUITAINE.

L'affaire est donc définitivement classée.

Dans ces conditions, la publication citée sur le site internet de votre association constitue une violation grave et permanente des droits de mon client.

Elle engage à ce titre la responsabilité de votre association.

La présente a donc pour objet de vous mettre en demeure d'avoir à me justifier, sous un délai maximum de 8 jours, de la suppression sur le site internet de votre association de l'intégralité des paragraphes ci-dessus reproduits.

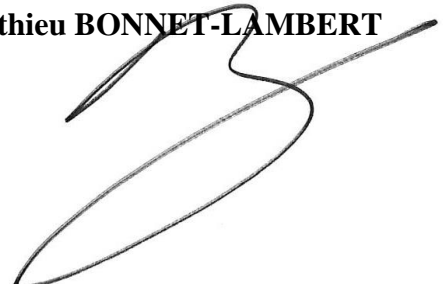
A défaut, mon client m'a donné pour instruction de vous y contraindre en justice sans nouvel avis.

Dans ce cadre, il sollicitera, outre la réparation du préjudice qu'il subit de votre fait, l'indemnisation des frais de sa défense.

Enfin, et conformément à mes obligations déontologiques, je vous indique que vous êtes libre de remettre la présente à celui de mes confrères qui défend habituellement vos intérêts qui pourra se rapprocher de mon cabinet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Mathieu BONNET-LAMBERT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Bonnet-Lambert', written over the printed name.